



G U I D E

Gestion des tableaux - Notions essentielles

Check list 02 : Praticien de nationalité française ou européenne ou d'un pays membre de l'accord sur l'espace économique européen ou suisse titulaire d'un diplôme européen ou d'un pays membre de l'accord sur l'espace économique européen ou suisse

a. Généralités

- Demande d'inscription
- Formulaire d'inscription
- Photo d'identité aux normes de la carte nationale d'identité française
- Pièce d'identité en cours de validité
- Attestation de nationalité (si celle-ci n'est pas mentionnée sur la pièce d'identité)
- Diplôme

Si la date de début de formation au diplôme **est antérieure** à celle énumérée dans la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance automatique des titres de formation

- Attestation de droit acquis : certificat délivré par les autorités compétentes de l'État membre auprès desquelles il était inscrit déclarant que l'intéressé a effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat

Si le praticien n'est pas en mesure de fournir ce document :

- Autorisation ministérielle
- Bulletin n°2 du casier judiciaire français datant de moins de trois mois
- Extrait de casier judiciaire du pays de naissance datant de moins de trois mois
- Extrait de casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de trois mois
- Déclarations sur l'honneur
- Attestation de responsabilité civile professionnelle
- Évaluation de la connaissance de la langue française

b. Si le praticien exerce ou exerçait à l'étranger (UE/HUE)

- Extrait de casier judiciaire du pays d'exercice datant de moins de trois mois
- Certificat de situation professionnelle actuelle délivrée par les autorités auprès desquelles il est/était inscrit datant de moins de trois mois
- Certificat d'inscription OU de radiation délivré par les autorités auprès desquelles il est/était inscrit datant de moins de trois mois (double inscription UE / hors UE possible depuis le 30 avril 2025)

N.B. Tout document rédigé en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal européen. Exception faite pour le Portugal où il n'existe pas de traducteurs assermentés : les traductions pourront être établies par l'alliance française au Portugal.